

ANNEXE

« Chapitre 4

SAUMON SOCKEYE ET ROSE DU FLEUVE FRASER

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour la période allant de 2014 à 2019.
2. La part des États-Unis du total autorisé des captures (le « TAC ») annuel de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, tel qu'il est défini au paragraphe 3, qui sera pêchée dans les eaux de l'État de Washington est la suivante :
 - a) s'agissant du saumon sockeye, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 16,5 % du TAC;
 - b) s'agissant du saumon rose, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 25,7 % du TAC.
3. Pour l'application du présent chapitre, le TAC est défini comme la portion des montaisons annuelles totales de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser (à l'exclusion de toute prise de saumon sockeye du fleuve Fraser identifié dans les eaux de l'Alaska) qui reste après déduction des objectifs d'échappées pour le frai, à moins qu'il en soit convenu autrement, par l'application du plan pré-saison d'échappées du Canada (sous réserve de tout ajustement apporté conformément au paragraphe 3b)), l'exemption pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser (l'« EPA du fleuve Fraser »), ainsi que des prises effectuées dans le cadre de pêches d'essai autorisées par le Conseil du fleuve Fraser. Le TAC est calculé séparément pour le saumon sockeye et pour le saumon rose du fleuve Fraser. Les définitions et procédures qui suivent s'appliquent au calcul du TAC :
 - a) La part annuelle des États-Unis est calculée sur la base des estimations en cours de saison de l'effectif de montaison en vigueur au moment où le Conseil du fleuve Fraser renonce au contrôle des eaux américaines de son ressort, au moyen des objectifs d'échappées pour le frai établis par l'application du plan pré-saison d'échappées du Canada, sous réserve de tout ajustement apporté conformément au paragraphe 3b), et compte tenu de tout ajustement visé au paragraphe 8.
 - b) Aux fins de gestion en cours de saison par le Conseil du fleuve Fraser, l'objectif d'échappées pour le frai correspond à la cible fixée par le Canada, y compris toute exigence supplémentaire déterminée par le Conseil du fleuve Fraser et dont celui-ci convient, pour les facteurs naturels, environnementaux ou liés à l'évaluation des stocks, afin de faire en sorte que le nombre de poissons qui parviennent aux frayères atteigne les niveaux cibles. Si le Conseil du fleuve Fraser n'accepte pas d'échappées additionnelles, les employés de la Commission formuleront une recommandation, laquelle entre en vigueur dès son approbation par au moins une section nationale du Conseil du fleuve Fraser. Toute échappée additionnelle que le Canada estime nécessaire en plus de celles déterminées conformément aux présentes n'aura aucune incidence sur la part des États-Unis.